



Distr. limitée 16 novembre 2024

Français

Original: anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Soixante et unième session

Bakou, 11-16 novembre 2024 Point 12 de l'ordre du jour

Questions relatives aux pays les moins avancés

Questions relatives aux pays les moins avancés

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa soixante et unième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé le projet de décision ci-après, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-neuvième session :

Projet de décision -/CP.29

Questions relatives aux pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 5/CP.7, 29/CP.7, 7/CP.9, 4/CP.10, 4/CP.11, 8/CP.13, 6/CP.16, 5/CP.17, 12/CP.18, 3/CP.20, 1/CP.21, 19/CP.21, 16/CP.24, 7/CP.25, 15/CP.26, 10/CP.27, 11/CMA.1, 19/CMA.1 et 1/CMA.5,

Consciente des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés, conformément au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Se félicitant du rôle actif que jouent les populations autochtones et les communautés locales, ainsi que d'autres parties prenantes, notamment les femmes et les jeunes, dans les processus relatifs aux plans nationaux d'adaptation,

Prenant note des difficultés que rencontrent les pays les moins avancés dans l'élaboration et la présentation des plans nationaux d'adaptation, ainsi que des retards liés à ce processus complexe et des défis que représentent l'élaboration de propositions et l'accès à l'appui financier requis pour l'exécution de tels plans,

Consciente de la nécessité de prendre de nouvelles mesures renforcées pour faire en sorte que les pays les moins avancés disposent de plans nationaux d'adaptation d'ici à 2025 et aient progressé dans leur exécution d'ici à 2030¹,



¹ Conformément à la décision 1/CMA.5, par. 59.

Constatant que les principales difficultés auxquelles les pays les moins avancés sont confrontés dans la procédure d'accréditation de leurs entités à accès direct découlent de leur manque de capacités institutionnelles, financières et techniques, qui freine le lancement de ce processus et l'élaboration de propositions de projet en vue d'obtenir un financement du Fonds vert pour le climat,

- 1. Salue les mesures prises par le Groupe d'experts des pays les moins avancés pour aider ces pays à élaborer des plans nationaux d'adaptation, ainsi que les progrès réalisés dans la mise à jour des directives techniques relatives à l'élaboration et l'exécution des plans nationaux d'adaptation ;
- 2. Souligne qu'il importe que le Fonds vert pour le climat approuve et verse rapidement le financement dû au titre des projets de planification des plans nationaux d'adaptation;
- 3. Se félicite de la nouvelle stratégie et des nouvelles modalités du Programme révisé d'appui à la planification et aux activités préparatoires du Fonds vert pour le climat²;
- 4. *Prie* le Groupe d'experts des pays les moins avancés, en collaboration avec le secrétariat du Fonds vert pour le climat, de continuer à sensibiliser les pays les moins avancés au processus d'accréditation des entités à accès direct et de les aider à élaborer un plan de travail pour mener à bien ce processus ;
- 5. Prie également le Groupe d'experts des pays les moins avancés d'organiser les ateliers de rédaction des plans nationaux d'adaptation prévus pour 2025 afin d'aider les pays concernés à finaliser leurs plans nationaux d'adaptation en vue de leur soumission ainsi qu'à poursuivre l'exécution des politiques, projets et programmes définis dans ces plans dès les premiers mois de l'année, sous réserve de la disponibilité des ressources requises ;
- 6. Encourage le Groupe d'experts des pays les moins avancés à inviter régulièrement les entités à accès direct au Fonds vert pour le climat de ces pays à participer aux ateliers de rédaction des plans d'adaptation nationaux visés au paragraphe 5, dans le but d'améliorer leur compréhension du processus d'accréditation et de renforcer leurs capacités à le mener à bien ;
- 7. Se félicite de la présentation par les Parties de plans nationaux d'adaptation³ et *invite* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à soumettre des plans nationaux d'adaptation et des stratégies pertinentes, notamment pour faciliter l'échange d'expériences, d'outils et d'approches en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution de tels plans ;
- 8. *Invite* les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations compétentes, ainsi que les organismes bilatéraux et multilatéraux, à appuyer l'exécution des plans nationaux d'adaptation dans les pays les moins avancés, en s'appuyant sur les travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés et, le cas échéant, en consultation avec lui et, si possible, à envisager de mettre en place des programmes d'appui à l'exécution de tels plans, dans le cadre de leur mandat, selon qu'il conviendra, ce qui pourrait faciliter la fourniture d'un appui financier et technique à ces pays et la réalisation des objectifs visés au paragraphe 59 de la décision 1/CMA.5;
- 9. Décide de procéder, parallèlement à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, au bilan des travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés visant à examiner, à mi-parcours de la période allant jusqu'au prochain examen du mandat du Groupe, les progrès réalisés et son mandat⁴;
- 10. *Invite* les Parties et les organisations concernées à continuer d'allouer des ressources à l'exécution du programme de travail du Groupe d'experts des pays les moins avancés ;

2 GE.24-21454

² Voir www.greenclimate.fund/document/readiness-strategy-2024-2027.

³ Disponibles aux adresses https://napcentral.org/submitted-NAPs et https://napcentral.org/developedcountriesnaps.

⁴ Voir la décision 15/CP.26, par. 3 et 4.

- 11. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 5 ;
- 12. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

GE.24-21454 3